



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification simplifiée du PLU de
LAFITTE-VIGORDANE (31)**

N°Saisine : 2022-010773
N°MRAe : 2022DKO202

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10773 ;**
- **1ère modification simplifiée du PLU de LAFITTE-VIGORDANE (31) ;**
- **déposée par Commune de Lafitte-Vigordane;**
- **reçue le 06 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2022 et la réponse en date du 22/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires département de la Haute-Garonne en date du 08/07/2022 et la réponse en date du 02/08/2022 ;

Considérant la commune de Lafitte-Vigordane (31) d'une superficie de 1100 hectares (ha), d'une population de 1224 habitants en 2019 et une augmentation de la population de 2,14 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage sa 1^{ère} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- d'ajuster les principes d'aménagement des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Vigné » et du secteur « Danville » ;
- d'assouplir les règles d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ;
- d'apporter des modifications mineures au règlement écrit ;

Considérant la localisation des secteurs des deux OAP, objet de la modification, situées dans une zone déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU actuellement applicable et à proximité immédiate l'une de l'autre ;

Considérant que la modification des OAP porte uniquement sur le réseau viaire interne, notamment le positionnement des liaisons, la largeur des voies dédiées à la circulation routière, et la création d'une liaison douce pour relier les deux OAP ;

Considérant que la modification du règlement écrit a pour objectif de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures dans les différentes zones du PLU, et d'ajuster les règles portant sur l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, strictement limitée à la réorganisation interne des deux OAP précitées, situées en zone déjà urbanisée dans le PLU applicable, et à des modifications mineures du règlement écrit ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de LAFITTE-VIGORDANE (31), objet de la demande n°2022-010773, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 02/09/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.